ART. 7. Le présent arrêté faisant suite à celui du 23 décembre 1862, sera enregistré sommairement au plan d'ensemble du 5 août 1862, des bâtiments existant dans la baie de Taio-Hae (île Nuka-Hiva).

ART. 8. L'Ordonnateur et le secrétaire général sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Le Secrétaire Général pre,

Signé : Hubert.

Nº 18. — ARRÉTÉ du 19 mars 1863, réglant le service spécial des îles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 août 4860, portant nomination à la résidence des îles Marquises;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1862, portant organisation du service local des Etablissements et du Protectorat:

Considérant qu'il est dans l'intérêt des populations indigènes des Marquises de continuer à les entourer de notre solficitude, pour les sortir de leur état sauvage et les ameners à la civilisation chrétienne;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Secrétaire général;

Le conseil d'administration entendu,

En vertu de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 et du décret Impérial du 44 janvier 1860,

## ARRÊTONS:

ART. 1er. Le service spécial de l'archipel des Marquises sera dirigé par deux fonctionnaires nommés par nous et habitant la baie de Taio-Hae (fle Nuka-hiva).

Ces deux fonctionnaires, le premier sous le titre de Résident, le second sous le titre de Directeur des affaires indigènes, relèveront de l'autorité des chefs de l'administration de la colonie.

ART. 2. Le ressort des tribunaux, institués à Papeete pour l'administration de la justice dans le Protectorat, est étendu à l'archipel des sles Marquises;